REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE • EGALITE • FRATERNITE

Ville de Colomiers



2024-AR-0607

RELATIONS A L'USAGER ET DOMAINE PUBLIC

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DU CHANTIER METRO LIGNE C PLACE DE LA GARE

Nous, Karine TRAVAL-MICHELET, Maire de la Commune de COLOMIERS,

Vu, la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu, la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, les Départements, les Régions et l'Etat :

Vu, le Code général des collectivités territoriales,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code de la voirie routière,

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1,

Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu, l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 sur la signalisation routière (livre I, 4° partie : signalisation de prescription et 8° partie : signalisation Temporaire) ;

Vu, l'arrêté n°2024-AR-0526 en date du 18 septembre 2024 portant délégation de signature des arrêtés de voirie à Madame CASALIS Laurence, cinquième Adjointe au Maire,

Vu, le règlement de voirie communautaire de « Toulouse Métropole », Vu, la délibération n° 2019-DB-0093 du 4 juillet 2019 relative à la Charte de chantier pour le respect des espaces verts publics,

Vu, les requêtes en date du 7 octobre 2024 par lesquelles l'entreprise EIFFAGE-NGE, sous Maîtrise d'Ouvrage TISSEO, domiciliée 23 avenue Edouard Belin 31400 Toulouse, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public afin de réaliser les travaux de génie civil, dans le cadre du chantier de création de la station Colomiers Gare du métro de la ligne C (phase 2),

CONSIDERANT, qu'il appartient à Madame Le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT, qu'il convient pour des raisons de sécurité et de commodité de réglementer la circulation et le stationnement sur la place de la Gare, et d'autoriser le passage d'engins de chantier sur le domaine public,

CONSIDERANT, qu'il convient de retirer l'arrêté municipal n° 2023-AR-0605 du 18 août 2023.

ARRÊTONS

ARTICLE 1. : Autorisation est donnée à l'entreprise EIFFAGE-NGE domiciliée 23 avenue Edouard Belin 31400 Toulouse, pour l'occupation du domaine public (voirie et trottoir) afin de réaliser les travaux de génie civil devant se dérouler place de la Gare et Parking de la Gare (phase 2) à compter du 17 octobre 2024 au 31 décembre 2027.

ARTICLE 2. : Occupation du Domaine Public

Les emprises du chantier sont délimitées par des palissades et Glissière Béton Armé (GBA). Les accès sont interdits à toutes personnes étrangères au chantier.

Une passerelle privée est installée entre les deux emprises afin de créer une jonction sécurisée pour le personnel travaillant sur les sites.

ARTICLE 3. : Sortie et entrée des véhicules chantier

L'entrée du chantier s'effectuera au sud de l'emprise place de la Gare et exceptionnellement par la rue Etienne-Collongues pour les travaux du tunnelier.

La sortie du chantier s'effectuera sur le rond-point de la Gare et exceptionnellement par la rue Etienne Collongues pour les travaux du tunnelier.

L'entreprise devra impérativement laisser libre accès aux tampons de réseaux d'eaux pluviales et usées ainsi qu'aux vannes de fermeture des branchements d'eaux potable.

En cas d'intervention lourde, la ville de Colomiers se réserve le droit de faire procéder au déplacement du véhicule.

ARTICLE 4. : L'accès aux riverains et services

L'accès à la place de la Gare est interdit à tout véhicule sauf véhicules autorisés (Riverains, Secours et services). La place de la Gare est modifiée en « voie sans issue ».

ARTICLE 5. : Signalisation - Circulation

- -Voie sans issue: Panneau C13d
- -Circulation interdite: Panneau BO avec panonceau M9 « interdit à tout véhicule sauf véhicules autorisés »
- -Circulation passage à vue : Panneaux C18-B15

ARTICLE 6. : Etat des lieux avant/après travaux

Un constat d'état des lieux entre le service des Espaces Verts de la Ville de Colomiers et le Maître d'ouvrage a été établi et co-signé.

Les mesures de remise en état des espaces verts devront respecter le cahier des charges.

ARTICLE 7. : Régime de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment, notamment en cas de non-respect des règles édictées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8.: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 9.: Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commandante de police de Colomiers, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et le responsable des travaux Eiffage-NGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la loi.

FAIT A COLOMIERS, le

1 6 OCT. 2024

2/2

LE MAIRE. P/LE MAIRE. L'ADJOINTE DÉLÉGUÉE.

Laurence CASALIS

Déléguée à la Rénovation urbaine, à l'Urbanisme et au Cadre de vie

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou sa publication :

soit d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet;
 soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

2024-AR-0607